

PROVINCE  
de LIEGE

\*\*\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
de HUY



COMMUNE  
de  
**VERLAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**Séance du 14 octobre 2019**

\*\*\*\*\*

Présents : H. JONET, Bourgmestre,  
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,  
P. DANZE : Président CPAS,  
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.  
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.  
DEVILLERS : Conseillers  
I. DOYEN : Directrice générale

---

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge,

OBJET :

**Taxe communale sur  
les véhicules isolés  
abandonnés.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/2019 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xxx pour et xxx contre

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, au profit de la commune, une taxe directe annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

**Article 2** - La taxe est due solidairement par le propriétaire du ou des véhicules.

**Article 3** - La taxe est fixée à 600 euros par véhicule isolé abandonné.

**Article 4** - Il n'y aura pas d'exonérations.

**Article 5** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6** - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les

délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 €.

**Article 7** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4 conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou du paiement au comptant.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

**Article 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

I. DOYEN



Le Bourgmestre

H. JONET